



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****192^e session**

Genève, 5-8 mars 2024

Point 4.7.5 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 :**Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants,
soumis par le GRVA****Proposition de complément 5 à la série 04 d'amendements
au Règlement ONU n° 79 (Équipement de direction)****Communication du Groupe de travail des véhicules
automatisés/autonomes et connectés***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés (GRVA) à sa dix-huitième session (voir ECE/TRANS/WP.29/GRVA/18) et accompagne ECE/TRANS/WP.29/2024/8. Il est fondé sur le document de travail ECE/TRANS/WP.28/GRVA/2024/12 amendé par le document informel GRVA-18-15. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2024.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2024 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2024 (A/78/6 (Sect. 20), par. 20.5), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Paragraphe 1.2.3., modifié comme suit :

- « 1.1. Le présent Règlement s'applique à l'équipement de direction des véhicules des catégories M, N et O¹.
- 1.2. Le présent Règlement ne s'applique pas :
 - 1.2.1. Aux timoneries de direction purement pneumatiques ;
 - 1.2.2. Aux systèmes de direction autonomes, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2.3.3 ;
 - 1.2.3. Aux systèmes de direction présentant une fonctionnalité définie comme étant une ACSF de catégorie B2 ou E jusqu'à ce que des dispositions spécifiques soient introduites dans le présent Règlement. »

Insérer un nouveau paragraphe 2.10., à lire comme suit :

- « 2.10. « *Système d'aide au contrôle du conducteur (« Driver Control Assistance System » ou DCAS)* » désigne le matériel et les logiciels collectivement capables d'aider un conducteur à contrôler le mouvement longitudinal et latéral du véhicule de manière durable. »

Insérer un nouveau paragraphe 4.4.3., à lire comme suit :

- « 4.4. Sur tout véhicule conforme à un type de véhicule homologué en application du présent Règlement, il est apposé de manière bien visible, en un endroit aisé d'accès et indiqué sur la fiche d'homologation, une marque d'homologation internationale composée :
 - 4.4.1. D'un cercle à l'intérieur duquel est placée la lettre « E » suivie du numéro distinctif du pays qui a accordé l'homologation ;²
 - 4.4.2. Du numéro du présent Règlement, suivi de la lettre « R », d'un tiret et du numéro d'homologation, placé à droite du cercle prévu au paragraphe 4.4.1.
 - 4.4.3. De la lettre « X » précédant le numéro d'homologation dans le cas où :
 - a) Les ACSF de catégorie B1 ou C ont été exemptées des prescriptions techniques du présent Règlement ONU conformément au paragraphe 5.6.2. et/ou 5.6.4.
 - b) Le système de direction présente une fonctionnalité définie comme étant une ACSF de catégorie D. »

Paragraphe 5.6.2., à modifier comme suit :

- « 5.6.2. Prescriptions spéciales applicables aux ACSF de catégorie B1

Les véhicules équipés d'une ACSF de catégorie B1 doivent satisfaire aux prescriptions ci-après sauf si le véhicule est équipé d'un DCAS qui :

 - a) Intègre cette fonction, et
 - b) Permet l'activation de cette fonction uniquement pendant le fonctionnement et dans le cadre du DCAS, et
 - c) Se conforme aux prescriptions techniques et aux dispositions transitoires du Règlement ONU n°[DCAS].^y »

¹ Tels qu'ils sont définis dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.6, par. 2 – www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html.

² Les numéros distinctifs des Parties contractantes à l'Accord de 1958 sont reproduits à l'Annexe 3 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.6, Annexe 3 – <https://unece.org/transport/standards/transport/vehicle-regulations-wp29/resolutions>

Paragraphe 5.6.3., à modifier comme suit :

« 5.6.3. (Réservé) »

Paragraphe 5.6.4., à modifier comme suit :

« 5.6.4. Dispositions spéciales applicables aux ACSF de catégorie C

Les véhicules à moteur équipés d'ACSF de catégorie C et les remorques prenant en charge la ou les fonctions de changement de voie doivent satisfaire aux prescriptions suivantes sauf si le véhicule est équipé d'un DCAS qui :

- a) Intègre cette fonction, et
- b) Permet l'activation de cette fonction uniquement pendant le fonctionnement et dans le cadre du DCAS, et
- c) Se conforme aux prescriptions techniques et aux dispositions transitoires du Règlement ONU n°[DCAS].^y »

Insérer un nouveau paragraphe 5.6.5., à lire comme suit :

« 5.6.5. Les véhicules équipés de systèmes présentant la fonctionnalité définie comme étant une ACSF de catégorie D ne doivent pas être homologués conformément au présent Règlement de l'ONU, à moins que le véhicule ne soit équipé d'un DCAS qui :

- a) Intègre la ou les fonctions, et
- b) Permet l'activation de la ou des fonctions uniquement pendant le fonctionnement et dans le cadre du DCAS, et
- c) Se conforme aux prescriptions techniques et aux dispositions transitoires du Règlement ONU n°[DCAS]. y »

Insérer une nouvelle note de bas de page y (utilisée dans les paragraphes mentionnés ci-dessus), à lire comme suit :

« ^y Les Parties contractantes qui n'appliquent pas le Règlement ONU n°[DCAS] ne sont pas obligées d'accepter les homologations selon le Règlement ONU n°79 pour les véhicules équipés de systèmes qui présentent la fonctionnalité définie comme étant une ACSF de catégorie D ou pour les véhicules qui ne satisfont pas entièrement aux prescriptions techniques pour l'ACSF du présent Règlement de l'ONU. »

Annexe 1,

Insérer de nouveaux paragraphes 6.4. à 6.5.1., à lire comme suit :

« 6.4. Le véhicule est équipé d'une ACSF qui a été exemptée des prescriptions de ce Règlement ONU :... oui/non

6.4.1. En cas de réponse positive, veuillez apporter des détails :...

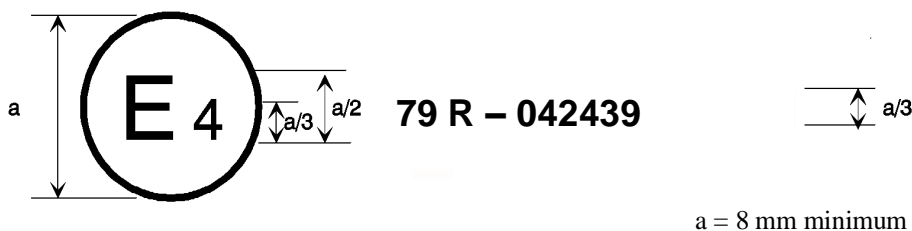
6.5. Le véhicule est équipé d'un système de direction qui présente une fonctionnalité définie comme une ACSF de catégorie D:... oui/non

6.5.1. En cas de réponse positive, veuillez apporter des détails :

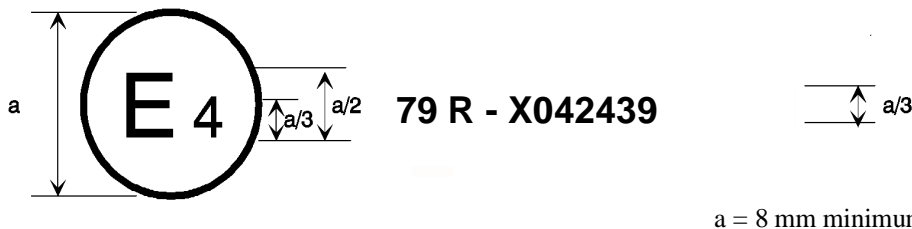
Annexe 2, modifiée comme suit avec des crochets modifiés comme il convient :

« Exemples de marque d’homologation »

Modèle A
(Voir le paragraphe 4.4. du présent Règlement)

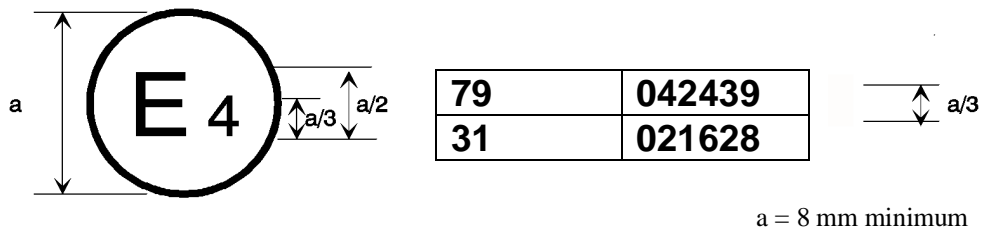


La marque d’homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E 4), en ce qui concerne l’équipement de direction, en application du Règlement ONU n°79, sous le numéro d’homologation 042439. Le numéro d’homologation indique que l’homologation a été délivrée conformément aux prescriptions du Règlement ONU n°79, alors que la série 04 d’amendements y avait déjà été incorporée.



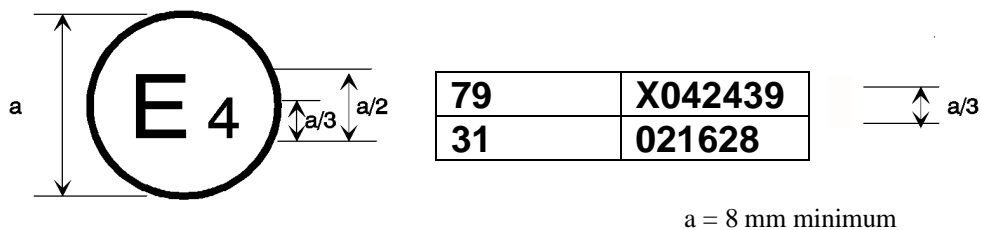
La marque d’homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E 4), en ce qui concerne l’équipement de direction, en application du Règlement ONU n°79, sous le numéro d’homologation 042439. La lettre « X » précédant le numéro d’homologation indique que le véhicule est équipé d’une ACSF qui a été exemptée des prescriptions du présent Règlement ONU, et/ou que le véhicule est équipé d’un système de direction qui présente une fonctionnalité définie comme étant une ACSF de catégorie D. Le numéro d’homologation indique que l’homologation a été accordée conformément aux prescriptions du Règlement ONU n°79, alors que la série 04 d’amendements y avait déjà été incorporée.

Modèle B
(Voir paragraphe 4.5. du présent Règlement)



La marque d’homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E 4), en application des Règlements ONU nos 79 et 31.³ Les numéros d’homologation respectifs indiquent que, aux dates où ces homologations ont été accordées, le Règlement ONU n°79 comprenait la série 04 d’amendements et le Règlement ONU n°31 comprenait la série 02 d’amendements.

³ Ce dernier numéro n’est donné qu’à titre d’exemple.



La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E 4), en application des Règlements ONU n^{os} 79 et 31.⁴ La lettre « X » précédant le numéro d'homologation indique que le véhicule est équipé d'ACSF qui ont été exemptées des prescriptions du présent Règlement ONU, ou que le véhicule est équipé d'un système de direction qui présente une fonctionnalité définie comme étant une ACSF de catégorie D. Les numéros d'homologation indiquent qu'aux dates auxquelles les homologations respectives ont été accordées, le Règlement ONU n^o 79 incorporant la série d'amendements 04 et le Règlement ONU n^o 31 incluait la série 02 d'amendements.

Annexe 8,

Paragraphe 3.4., à modifier comme suit :

« 3.4. (Réservé) ».

⁴ Ce dernier numéro n'est donné qu'à titre d'exemple.